

## Conditions générales de vente et de fourniture de produits et services (Partie A)

Zwijndrecht, juin 2021

### Article I – Généralités

1. Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
  - a. Contractant : Van Wijk & Boerma Firepacks B.V. (également appelée WB Firepacks), immatriculée auprès de la Chambre de Commerce des Pays-Bas sous le numéro 23045822.
  - b. Client : la partie destinataire de l'offre et/ou de la confirmation de commande du Contractant.
  - c. Produits : les produits qui sont fournis par le Contractant, tels que les groupes motopompes à moteur diesel et électrique pour les systèmes de lutte contre l'incendie (*firepacks*), les pompes, les armoires de commande, les systèmes de régulation de pression, les locaux sources de type préfabriqués, les kits de foisonnement, les pièces de rechange, etc., y compris les logiciels et la documentation, ainsi que les services associés, notamment les conseils, le design, l'ingénierie, l'inspection et la mise en service.
2. Les présentes conditions générales font partie intégrante et s'appliquent à toutes les offres, commandes et contrats de fourniture de Produits soumis par le Contractant. L'ensemble des dispositions stipulées dans les présentes conditions générales régissent la relation entre le Contractant et le Client, dans la mesure où il n'y a pas été dérogé explicitement et par écrit par les deux Parties. Toute référence ou demande d'application, par le Client, de ses propres conditions d'achat, de contrat ou autres conditions (générales) est expressément rejetée par le Contractant.
3. Si l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales était jugée, par un tribunal compétent, illégale, invalide ou inapplicable, cela n'affectera pas la légalité, la validité ou l'applicabilité des autres dispositions. Dans ce cas, le Client et le Contractant s'efforceront de substituer à toute disposition illégale, invalide ou inapplicable une disposition légale, valide ou applicable permettant de répondre, dans toute la mesure du possible, aux objectifs de la disposition jugée illégale, invalide ou inapplicable.
4. En cas d'incompatibilité entre l'une des dispositions des présentes conditions générales, la disposition la plus contraignante pour le Client prévaudra.
5. Les présentes conditions générales sont rédigées en plusieurs langues. En cas de divergence entre cette version et la version rédigée en langue néerlandaise, cette dernière prévaut.

### Article II – Offre

1. Toutes les offres émises par le Contractant sont sans engagement.
2. Elles sont basées sur l'exécution du contrat, par le Contractant, dans des circonstances normales et durant les heures de travail normales.

### Article III – Contrat

1. Si le contrat est conclu par écrit, il prend effet à la date de la signature du contrat ou à la date d'envoi de la confirmation de commande.
2. Par « élément supplémentaire » du contrat, on entend tout ce que le Contractant, en concertation avec le Client, que ce soit ou non convenu par écrit, livré et/ou installé durant l'exécution du contrat et qui dépasse les quantités explicitement prévues dans le contrat ou dans la confirmation de commande ou toute activité supplémentaire autre que ce qui est explicitement prévu au contrat ou à la confirmation de commande réalisée par le Contractant.
3. Les engagements verbaux et les accords passés avec les employés du Contractant n'engagent pas le Contractant tant qu'ils n'ont pas été confirmés par écrit par le Contractant.

### Article IV – Prix

1. Les prix proposés par le Contractant sont basés sur une livraison « départ usine » dans les locaux du Contractant (Incoterms 2020) et s'entendent hors emballage, taxe sur le chiffre d'affaires et autres charges gouvernementales dues sur la vente et la livraison.
2. Si, après la date d'entrée en vigueur du contrat, un ou plusieurs des éléments du prix de revient font l'objet d'une augmentation – même si cela résulte de circonstances prévisibles – le Contractant a le droit d'augmenter le prix convenu en conséquence.

### Article V – Informations techniques, documentation, etc.

1. Les informations figurant dans les catalogues, illustrations, dessins, indications de dimensions et de poids, etc. ne sont contraignantes que si et dans la mesure où elles ont été explicitement reprises dans un contrat signé par les Parties ou dans une confirmation de commande signée par le Contractant.
2. L'offre émise par le Contractant, ainsi que les dessins, calculs, logiciels, descriptions, modèles, outils, etc. réalisés ou fournis par ses soins, restent sa propriété, indépendamment du fait que des frais aient été facturés à cet égard. Les informations figurant dans ou servant de base aux méthodes de fabrication et de construction, aux produits, etc. sont exclusivement réservées au Contractant, même si des frais ont été facturés à cet égard. Le Client s'engage à ne pas copier ces informations, les divulguer à des tiers, les publier ou les utiliser autrement sans l'autorisation écrite du Contractant, hormis pour l'exécution du contrat.

### Article VI – Conditions et délai de livraison

1. Sauf accord explicite contraire, la livraison aura lieu « départ usine » dans les locaux du Contractant (Incoterms 2020).
2. Le délai de livraison commencera à courir à la dernière des dates suivantes :
  - a. la date de conclusion du contrat ;



- b. la date de réception, par le Contractant, des documents, données, autorisations, etc. nécessaires à l'exécution de la commande ;
  - c. la date d'accomplissement des formalités nécessaires au démarrage des activités ;
  - d. la date de réception, par le Contractant, du montant qui, en vertu du contrat, doit être versé avant le démarrage des activités. Si une date ou une semaine de livraison a été convenue, le délai de livraison est la période comprise entre la date de conclusion du contrat et la date/semaine de livraison.
3. Le délai de livraison est, à tout moment, le délai de livraison estimé par le Contractant. Le délai de livraison repose, entre autres, sur les conditions de travail au moment de la conclusion du contrat et sur la livraison, en temps opportun, du Produit et/ou des matériaux commandés par le Contractant aux fins d'exécution des travaux (par exemple, délais de fabrication des fabricants et fournisseurs). Si, en dehors d'un facteur imputable au Contractant, un retard de livraison survient suite à une modification des conditions de travail ou un défaut de livraison, en temps opportun, du Produit et/ou des matériaux commandés aux fins d'exécution des travaux, le délai de livraison sera prolongé dans la mesure jugée nécessaire. Les pénalités et amendes sont exclues.
  4. En termes de délai de livraison, le Produit est réputé livré lorsqu'il est prêt à être inspecté, si une inspection dans les locaux du Client a été convenue, et dans tous les autres cas lorsqu'il est prêt à être expédié au Client, ce nonobstant l'obligation du Contractant de respecter ses obligations de montage/installation.
  5. Nonobstant les autres dispositions prévues dans les présentes conditions en matière de prolongation du délai de livraison, le délai de livraison est prolongé de la durée du retard pris par le Contractant du fait du non-respect, par le Client, de l'une des obligations découlant du contrat ou de la coopération qui lui est demandée dans le cadre de l'exécution du contrat.
  6. Sauf en cas de négligence grave de la part du Contractant, en cas de dépassement du délai de livraison, le Client n'est en aucun cas habilité à résilier et/ou à dissoudre tout ou partie du contrat. Le dépassement du délai de livraison – pour quelque raison que ce soit – ne donne pas au Client le droit d'appliquer ou de faire appliquer le contrat sans autorisation judiciaire.
  7. Les produits commandés par le Contractant à la demande du Client (et devant être livrés par le Contractant au Client) ne peuvent être annulés, retirés ou retournés par le Client sans l'autorisation et la coopération du Contractant. Le Contractant peut facturer des frais supplémentaires.

#### **Article VII – Montage/installation**

1. Si les Parties ont convenu que le montage/l'installation du Produit sera effectué par le Contractant, le Client est responsable, vis-à-vis du Contractant, de la mise en place, en bonne et due forme et en temps opportun, de tous les aménagements, installations et/ou conditions qui sont nécessaires à l'installation du Produit à monter et/ou au bon fonctionnement de ce dernier une fois monté, sauf si et dans la mesure où ces travaux sont

effectués par ou pour le compte du Contractant, conformément aux spécifications et/ou dessins réalisés par ou pour le compte du Contractant.

2. Nonobstant les dispositions du Paragraphe 1, le Client doit, en tout état de cause, à ses propres frais et risques, s'assurer que :
  - a. le personnel du Contractant, dès qu'il arrive sur le lieu de l'installation, peut commencer à travailler et poursuivre son intervention durant les heures normales de travail et, en outre, en dehors des heures normales de travail si le Contractant le juge nécessaire, à condition qu'il en informe le Client en temps utile ;
  - b. le personnel du Contractant dispose d'un logement approprié et de toutes les commodités, tel que requis par la réglementation en vigueur, le contrat ou les pratiques habituelles ;
  - c. les voies d'accès au lieu d'installation sont adaptées au mode de transport requis ;
  - d. le lieu d'installation désigné permet le stockage de matériel et le montage ;
  - e. le Contractant a accès à des zones de stockage sécurisées nécessaires pour les matériaux, les outils et autres biens ;
  - f. le Contractant dispose, en temps utile, gratuitement et à l'endroit approprié, du personnel auxiliaire, des équipements annexes et des matériaux industriels nécessaires et habituels (carburant, huile et lubrifiant, produits de polissage et autres petits matériaux, gaz, eau, électricité, vapeur, air comprimé, chauffage, éclairage, etc.), ainsi que des équipements de mesure et d'essai classiques au regard de l'activité du Client ;
  - g. toutes les mesures et précautions nécessaires ont été prises et sont toujours en place afin de garantir la sécurité et s'assurer que l'assemblage/l'installation est conforme aux réglementations gouvernementales en vigueur ;
  - h. au début et durant le montage, tous les produits nécessaires sont présents au bon endroit.
3. Les dommages et frais résultant du non-respect des conditions fixées dans le présent article ou du non-respect des délais prescrits sont à la charge du Client.
4. Les dispositions de l'Article VI s'appliquent également durant la période de montage/d'installation.

#### **Article VIII – Inspection et essais de réception**

1. L'inspection du Produit par le Client se fera dans les locaux du Contractant lors de la livraison « départ usine » (Incoterms 2020).
2. Dans les autres cas, le Client doit inspecter ou faire inspecter les Produits dès que cela est raisonnablement possible, mais en tout cas au plus tard quatorze (14) jours après la date de livraison au Client ou – si le montage/l'installation a fait l'objet d'un accord – dans un délai maximum de quatorze (14) jours après le montage/l'installation. Si ce délai expire sans notification écrite et détaillée informant le Contractant d'une quelconque réclamation valable, le Produit sera réputé accepté.
3. Si les Parties ont convenu de réaliser des essais de réception, le Client doit permettre au Contractant de procéder aux essais nécessaires après la livraison ou – si le montage/l'installation a fait l'objet d'un



accord – après le montage/l'installation et d'apporter toutes les améliorations et modifications jugées nécessaires par le Contractant. Les essais de réception devront être réalisés dès que possible après une demande du Contractant en ce sens, en présence du Client. Si les essais de réception ne donnent lieu à aucune réclamation précise et valable, et si le Client ne remplit pas les obligations susmentionnées, le Produit est réputé avoir été accepté.

4. Dans le cadre des essais de réception, et de tout autre test, le Client mettra à disposition les installations nécessaires, y compris celles visées à l'Article VII, Paragraphe 2, Sous-section f., ainsi que des échantillons représentatifs en quantité suffisante de tous les matériaux à traiter, gratuitement, en temps opportun et à l'endroit approprié, à des fins d'utilisation par le Contractant, afin que les conditions d'exploitation du Produit telles qu'envisagées par les Parties puissent être reproduites aussi fidèlement que possible. Si le Client ne remplit pas cette obligation, la dernière phrase du Paragraphe 2 s'appliquera.
5. En cas de défauts mineurs, notamment ceux qui n'affectent pas (ou peu) l'usage prévu du Produit, le Produit sera réputé accepté indépendamment de ces défauts.
6. Nonobstant l'obligation du Contractant de s'acquitter de ses obligations de garantie, l'acceptation en vertu des paragraphes susvisés exclut toute réclamation du Client en rapport avec un défaut de performance du Contractant.

#### **Article IX – Transfert de risque et de propriété**

1. Dès que le Produit est réputé avoir été livré, le Client supporte les risques inhérents à tous les dommages directs et indirects pouvant affecter le Produit. Si le Client, après avoir été mis en demeure, ne prend pas possession du Produit, le Contractant sera en droit de facturer au Client les coûts qui en découlent, y compris les coûts de stockage du Produit.
2. Nonobstant les dispositions du précédent paragraphe et de l'Article VI des présentes conditions générales, la propriété légale du Produit ne sera transférée au Client qu'une fois que ce dernier aura payé au Contractant l'intégralité des montants qui lui sont dus au titre des fournitures ou des activités connexes, y compris les frais et intérêts.
3. Le Contractant pourra, le cas échéant, accéder librement au Produit. Le Client coopérera pleinement avec le Contractant (et/ou tout tiers) afin de permettre à ce dernier d'exercer la réserve de propriété énoncée au Paragraphe 2 et de reprendre le Produit, y compris en réalisant toute opération de démontage qui pourrait s'avérer nécessaire à cet effet.

#### **Article X – Facturation et paiement**

1. Sauf accord écrit contraire, le paiement du prix convenu s'effectue comme suit :
  - a. 30 % au plus tard 7 jours après la conclusion du contrat ;
  - b. 70 % avant la livraison telle que décrite à l'Article VI.Le paiement des éléments supplémentaires du contrat doit être effectué dès que ceux-ci ont été facturés au Client.

2. Sauf accord écrit contraire, tous les paiements du Client doivent s'effectuer sans aucune (forme de) déduction ou escompte et/ou suspension et/ou compensation, en temps opportun à réception de la facture, au bureau du Contractant ou sur un compte qu'il aura désigné.
3. Si le Client ne paie pas dans le délai convenu, il est considéré comme légalement en défaut et le Contractant est en droit, sans mise en demeure, de facturer des intérêts à compter de la date d'échéance à un taux de 3 points au-dessus du taux d'intérêt légal en vigueur aux Pays-Bas, tel que visé à l'Article 6:119a et à l'Article 6:120, Paragraphe 2, du Code civil néerlandais, ainsi que tous les frais judiciaires et extrajudiciaires liés au recouvrement de sa créance.

#### **Article XI – Réclamations et garantie**

1. Les réclamations concernant les défauts doivent être soumises dès leur découverte et, dans tous les cas, durant la période de garantie visée aux Paragraphes 2, 3 et 9, sous la forme d'une notification écrite et détaillée adressée par le Client à la direction du Contractant. Si ces délais sont dépassés, toutes les réclamations à l'encontre du Contractant au regard des défauts en question s'éteignent. Toute action en justice doit être intentée dans un délai d'un an à compter de la présentation d'une réclamation dans les délais, sous peine de nullité et de déchéance des droits du Client.
2. Nonobstant les limitations énoncées dans le présent article, le Contractant garantit la qualité du Produit qu'il a fourni et la qualité des matériaux utilisés et/ou fournis dans le cadre de la fabrication de ce dernier, dans la mesure où il s'agit de défauts du Produit non visibles lors d'une inspection et/ou d'essais de réception, pendant une période de (i) 18 mois après la livraison conformément à l'Article VI ou (ii) 12 mois après la mise en service (selon la première éventualité). Pour les pièces fournies séparément et non couvertes par une quelconque garantie, un délai de 6 mois après la livraison effectuée conformément à l'Article VI s'applique.
3. Les dispositions du Paragraphe 2 s'appliquent également aux défauts non visibles lors d'une inspection et/ou d'essais de réception et qui résultent uniquement ou en grande partie d'un montage/d'une installation incorrect(e) imputable au Contractant. Si le Produit est monté/installé par le Contractant, la période de garantie de 12 mois visée au Paragraphe 2 commence à courir à la date à laquelle le Contractant a terminé le montage/l'installation, étant entendu que dans ce cas, la période de garantie prend fin en tout état de cause 18 mois après la livraison effectuée conformément à l'Article VI.
4. Les défauts couverts par la garantie visée aux Paragraphes 2 et 3 seront corrigés par le Contractant, via la réparation ou le remplacement de la pièce défectueuse, dans les locaux du Contractant ou ailleurs, ou via la fourniture d'une pièce de rechange, ceci dans tous les cas à la discrétion du Contractant. Tous les frais excédant la seule obligation telle que décrite dans la phrase précédente, y compris de façon non exhaustive les frais de transport, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais d'expertise, ainsi que les frais de démontage/remontage, seront à la charge du Client. Le Client fournira au Contractant, à première demande,



toute l'aide requise aux fins de démontage/remontage du Produit.

5. Dans tous les cas, ne sont pas couverts par la garantie les défauts qui résultent, en tout ou en partie :
  - a. du non-respect, par le Client, des instructions d'utilisation et d'entretien ou d'une utilisation autre que l'usage normal prévu ;
  - b. de défauts autres que des défauts de matériau et/ou de fabrication, tels que les défauts résultant de l'usure normale, d'une contamination interne et externe, de la rouille et d'un peinture en mauvais état, du transport, du gel, d'une surchauffe, d'une surcharge et/ou de la chute du Produit ;
  - c. du montage/de l'installation par des tiers, y compris le Client ;
  - d. de produits ou matériaux utilisés à la demande du Client ;
  - e. de produits ou matériaux fournis par le Client au Contractant à des fins d'usinage ou de traitement ;
  - f. de produits, matériaux, méthodes et constructions qui ont été appliqués sur instruction explicite du Client, ainsi de produits et matériaux fournis par le Client ou en son nom ;
  - g. de modèles et pièces qui ont été mis à disposition par le Client lui-même.
6. Si le Client ne respecte pas (ou pas de manière correcte et en temps utile) l'une quelconque de ses obligations en vertu du contrat ou de tout accord annexe conclu avec le Contractant, le Contractant ne peut être tenu à aucune garantie, de quelque nature que ce soit, en rapport avec ce contrat/accord.
7. Si le Client procède ou fait procéder au démontage, à la réparation ou à tout autre travail en rapport avec le Produit, sans l'approbation écrite préalable du Contractant, toutes les réclamations au titre de la garantie seront nulles et non avenues.
8. Si le Contractant remplace des pièces/produits afin de se conformer à ses obligations de garantie, les pièces/produits remplacés deviennent la propriété de ce dernier. En cas de remplacement d'une pièce, la période de garantie initiale n'est pas prolongée.
9. S'agissant des demandes de réparation ou de modification distincts ou autres services fournis par le Contractant, sauf accord contraire, la garantie ne couvre que la solidité des travaux demandés, et ce pour une période de 3 mois. Au titre de cette garantie, le Contractant est uniquement tenu d'exécuter à nouveau les travaux en question, s'ils s'avèrent défectueux. La deuxième phrase du Paragraphe 4 s'applique également dans ce cas.
10. Aucune garantie ne sera donnée dans le cadre des inspections, conseils et autres services similaires effectués/fournis par le Contractant.
11. Le manquement allégué, par le Contractant, à l'une quelconque de ses obligations de garantie ne libère pas le Client des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu avec le Contractant.

#### **Article XII – Responsabilité**

1. La responsabilité du Contractant se limite à l'exécution des obligations de garantie décrites à l'Article XI des présentes conditions générales..
2. Nonobstant les dispositions énoncées au Paragraphe 1, toute (autre) responsabilité du Contractant, telle que la

responsabilité inhérente aux dommages résultant d'un retard de livraison et de la non-livraison, aux dommages affectant d'autres biens que les Produits, aux dommages résultant de la responsabilité envers des tiers, à la perte de produit ou de production, la perte de profit, la perte de jouissance, la perte de contrat ou de liquidités ou tout autre dommage commercial, consécutif et/ou indirect, quelle qu'en soit l'origine, et aux dommages résultant de toute action ou omission imputable au Contractant, est (ainsi) exclue.

3. Nonobstant les dispositions énoncées aux Paragraphes 1 et 2, la responsabilité totale du Contractant, sur quelque base légale que ce soit, y compris expressément tout manquement à une quelconque obligation de garantie, se limite à une compensation à hauteur de 15 % du prix d'achat payé par le Client au Contractant.
4. Les limitations et exclusions de responsabilité énoncées aux présentes ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave des membres de la direction du Contractant.
5. Si le Contractant, alors qu'il n'est pas chargé de procéder au montage, fournit néanmoins une aide et une assistance de quelque nature que ce soit durant le montage, cela se fait aux risques du Client.
6. Le Client garantit le Contractant et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des réclamations de tiers, pour lesquelles la responsabilité du Contractant est, par les présentes, exclue à l'égard du Client.

#### **Article XIII – Force majeure**

1. Aux fins d'application des présentes conditions générales, l'expression « force majeure » désigne toute circonstance échappant au contrôle du Contractant – même si elle était déjà prévisible au moment de la conclusion du contrat – et empêchant l'exécution du contrat par le Contractant, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ainsi que, dans la mesure où ces événements ne sont pas déjà inclus, les conflits, la menace de guerre, la guerre civile, les épidémies ou pandémies, les troubles civils, les grèves, les lock-out, les difficultés de transport, les incendies, les retards de livraison des fabricants, les piratages (informatiques) (par exemple les *ransomwares*) et autres perturbations graves au niveau des activités du Contractant et/ou de ses fournisseurs.

#### **Article XIV – Suspension et dissolution**

1. En cas d'inexécution du contrat résultant d'un cas de force majeure, le Contractant a le droit, sans intervention judiciaire, soit de suspendre l'exécution du contrat pendant une durée maximum de 6 mois, soit de dissoudre le contrat en tout ou en partie, sans être obligé de payer une quelconque (forme de) compensation. Durant la période de suspension, le Contractant a le droit – et à l'issue de cette période est tenu – d'opter soit pour l'exécution, soit pour la dissolution, en tout ou en partie, du contrat. Tant en cas de suspension que de dissolution, le Contractant est en droit d'exiger le paiement immédiat de tous les travaux déjà effectués dans le cadre de l'exécution du contrat.
2. Si le Client ne respecte pas (ou pas de manière correcte et en temps utile) l'une quelconque de ses obligations en vertu du contrat ou de tout accord annexe conclu



avec le Contractant, ou s'il existe des raisons valables de craindre que le Client ne soit pas ou ne sera pas en mesure de respecter ses engagements contractuels envers le Contractant, ou encore en cas de faillite, de cessation de paiement, de fermeture, de liquidation ou de cession partielle – à titre de sûreté ou autre – de l'entreprise du Client, y compris la cession d'une partie importante de ses créances, le Contractant a le droit, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, de suspendre l'exécution du contrat/accord pour une durée maximum de 6 mois, ou de les dissoudre en tout ou en partie, sans être tenu à une quelconque (forme de) compensation ou garantie, et sans préjudice des autres droits dont il peut se prévaloir. Durant la période de suspension, le Contractant a le droit – et à l'issue de cette période est tenu – d'opter soit pour l'exécution, soit pour la dissolution, en tout ou en partie, du ou des contrats suspendus.

3. En cas de suspension et/ou de dissolution conformément au Paragraphe 2, le prix convenu est immédiatement exigible, après déduction des acomptes déjà versés et des frais économisés par le Contractant du fait de la suspension ou de la dissolution.
4. Le Client n'est en droit de demander la dissolution (totale ou partielle) du ou des contrats qu'en cas de manquement fondamental, par le Contractant, à l'une quelconque de ses obligations. Cela s'entend sans préjudice de l'Article XII. Le Client n'est pas en droit de demander la dissolution (totale ou partielle) du ou des contrats avec effet rétroactif.
5. Nonobstant les dispositions des précédents paragraphes, en cas d'annulation du contrat ou de non-réception des Produits par le Client, le Client devra immédiatement verser 10 % du prix convenu au Contractant, sans préjudice du droit du Contractant de réclamer – en plus de ce paiement – une indemnisation intégrale au titre des dommages qu'il a subis du fait de l'annulation et/ou des autres droits légaux et/ou contractuels dont il peut se prévaloir.

#### **Article XV – Données**

1. Le Client donne, par les présentes, autorisation au Contractant aux fins de traiter (automatiquement) les données personnelles qu'il collecte.
2. Les Parties se conformeront à tout moment aux obligations prévues par la loi néerlandaise en matière de protection des données et à toute autre réglementation pertinente (nationale, européenne et internationale) en matière de protection des données qui s'applique à l'exécution du contrat. Chacune des Parties s'engage à (i) prendre les mesures de sécurité appropriées afin de protéger la confidentialité des données (personnelles) fournies par l'autre Partie, (ii) informer l'autre Partie, à la demande de cette dernière, des mesures de sécurité prises en vertu de ce qui précède et (iii) informer l'autre Partie de toute violation des données personnelles conformément aux dispositions et dans les délais prévus par les lois sur la protection de la vie privée. Le cas échéant, les Parties concluent un accord sur le traitement des données.

#### **Article XVI – Loi applicable et règlement des litiges**

1. Tout ou partie des accords conclus avec le Contractant sont soumis au droit néerlandais, sauf accord contraire

formulé par écrit et signé par les Parties. L'applicabilité de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.

2. Tous les litiges résultant d'une offre, d'un contrat ou autre accord annexe seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de Rotterdam, Pays-Bas.